

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2l) Hall des sports et de loisirs : tarification de l'occupation des terrains et des locaux.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 08 août 1994, approuvant le règlement d'ordre intérieur du Hall des sports et de loisirs Baudouin 1^{er} ;

Attendu qu'il convient de fixer les taux horaires pour la location des terrains situés au Hall des sports;

Attendu qu'il convient de fixer les taux pour la location des locaux situés au Hall des sports lors de manifestations sportives, culturelles ou commerciales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la location des terrains et des locaux situés au Hall des sports et de loisirs.

Article 2. Les taux horaires pour la location d'un terrain sont fixés à :

- | | |
|---|------|
| ➤ pour les clubs reconnus par la Ville de Jodoigne : | 4 € |
| ➤ pour les clubs hors de l'entité de la Ville de Jodoigne : | 10 € |
| ➤ pour les particuliers domiciliés dans l'entité de Jodoigne : | 10 € |
| ➤ pour les particuliers domiciliés hors de l'entité de Jodoigne : | 15 € |
| ➤ pour les étudiants : | 5 € |

Pour les clubs reconnus par la Ville de Jodoigne et disposant d'une école de jeunes, l'occupation des terrains pour les entraînements et les compétitions est accordée à titre gratuit.

Article 3. La durée minimale de location d'un terrain est fixée à une heure

Après la 1^{ère} heure de location, toute occupation d'un terrain comprise entre la 1^{ère} et 30^{ème} minute est comptabilisée pour une ½ heure. Toute occupation de terrain comprise entre la 31^{ème} et 60^{ème} minute est comptabilisée pour 1 heure.

Article 4. Toutes les locations de locaux pour l'organisation de tournois, d'événements sportifs, de foires ou d'événements culturels seront accordées par le Collège communal après réception d'une demande préalable des responsables du club, de l'association ou de l'organisation.

Article 5. Les tarifs pour une journée de location des locaux sont fixés à :

- organisation de tournois ou d'événements sportifs : 620,00 €
- organisation de foires ou d'événements commerciaux : 1.240,00 €
- organisation d'événements culturels : 1.240,00 €

Article 6. Dans le cadre de l'organisation de tournois ou d'événements sportifs, le montant de la location sera calculé au prorata de la durée de l'occupation sans pouvoir être inférieur à ½ journée.

Article 7. Dans le cadre de l'organisation de foires, d'événements commerciaux ou d'événements culturels, toute journée d'occupation partielle est comptabilisée pour une journée complète avec application des tarifs repris à l'article 5 du présent règlement.

Article 8. Les redevances sont payables au comptant.

Article 9. Le Collège communal pourra, en fonction de l'intérêt des manifestations organisées ou du partenariat associant la Ville et les organisateurs d'événements commerciaux ou culturels, accorder une réduction laissée à son appréciation.

Les facilités accordées dans le cadre du présent article ne dispensent pas les organisateurs de respecter toutes les clauses du règlement d'ordre intérieur du Hall de sports et de loisirs"

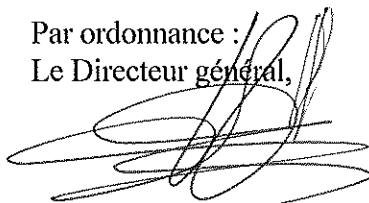
Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

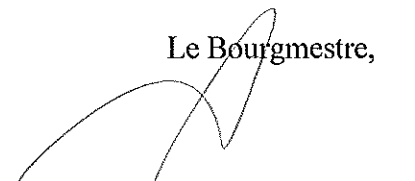
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT
Eric DUCHENE




Jean-Paul WAHL